

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00568

Numéro SIREN : 903 786 614

Nom ou dénomination : A2CSE

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2021 sous le numéro de dépôt 2440

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS (SAS)

Sas A2CSE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 EUROS
Siège : 25 Impasse de l'Amandier 04660 CHAMPTERCIER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SIMEONI Didier 25 Impasse de l'Amandier 04660 CHAMPTERCIER	5	50	50
Total	5	50	50

Certifié exact, sincère et véritable par Mr SIMEONI Didier, actionnaire unique de la
Société A2CSE.

SAS en cours d'immatriculation.

DIGNE LES BAINS

Le 01.10.2021

En 3 exemplaires

Signature du fondateur



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Melanie BERNAUDON soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de DIGNE au nom de la société en formation A2CSE société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 euros, dont le siège social est fixé :
CHEZ MR DIDIER SIMEONI
25 IMPASSE DES AMANDIERS
04000 DIGNE LES BAINS,

avec pour objet Autres activités de soutien aux entreprises nca
100,00 % du capital libéré de cette société,

, est créateur de la somme de 50 euros, représentant

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à DIGNE LES BAINS

le 01.10.2021

Prénom, nom du signataire

Melanie BERNAUDON





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. SIMEONI DIDIER Date de naissance : 17.05.1968 Adresse : 25 IMPASSE DE L AMANDIER 04660 CHAMPTERCIER	50

TOTAL : 50 euros.



A2CSE

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 50 euros**

Siège social :

25 Impasse de l'Amandier

04660 CHAMPTERCIER

**R.C.S. Manosque
Greffe T.C. Manosque**

Procès Verbal de Dépôt

04 OCT. 2021

N°.....2440.....Date.....

Le Greffier



STATUTS

Table des matières

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE.....	4
Article 1 – Forme juridique.....	4
Article 2 – Objet social.....	4
Article 3 – Dénomination sociale	5
Article 4 - Siège social.....	5
Article 5 - Durée	5
Les articles 6 à 9 sont laissés libres pour le titre 1.	5
TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	6
Article 10– Apports et constitution du capital social	6
Article 11 - Modifications du capital social	6
Article 12 - Comptes courants.....	6
Les articles 13 à 19 sont laissés libres pour le titre 2.	6
TITRE 3 - ACTIONS.....	7
Article 20 - Forme des actions.....	7
Article 21 - Libération des actions.....	7
Article 22 - Transmissions des actions.....	7
Les articles 23 à 29 sont laissés libres pour le titre 3.	7
TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	8
Article 30 - Président de la Société.....	8
Article 31- Commissaires aux comptes	9
Article 32- Conventions réglementées.....	9
Article 33 – Représentation sociale.....	9
Les articles 34 à 39 sont laissés libres pour le titre 4.	9
TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE	10
Article 40– Décisions de l'associé unique.....	10
Les articles 41 à 49 sont laissés libres pour le titre 5.	10
TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES DANS LE CADRE D'UN COLLEGE D'ASSOCIES	11
Article 50 - forme des décisions collectives	11
Article 51 - convocation.....	11
Article 52- projet de résolutions - communication	11
Article 53 - assistance et représentation aux assemblées	11
Article 54 - tenue des assemblées.....	12
Article 55- procès-verbaux	12
Article 56 - assemblée générale ordinaire.....	12
Article 57- assemblée générale extraordinaire	12
Article 58 - décisions constatées dans un acte.....	13

L' article 59 est laissé libre pour le titre 6.	13
TITRE 7 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	14
Article 60- Exercice social	14
Article 61- Comptes annuels	14
Article 62 - Affectation et répartition des résultats	14
Les articles 63 à 69 sont laissés libres pour le titre 7.	14
TITRE 8 - DISSOLUTION , LIQUIDATION et LITIGES	15
Article 70 - Dissolution - Liquidation de la Société.....	15
Article 71- Attribution de Juridiction.....	15
Les articles 72 à 79 sont laissés libres pour le titre 8.	15
TITRE 9 – REGLES SPECIFIQUES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ A2CSE.....	16
Article 80 - Nomination du premier Président.....	16
Article 81 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de création et immatriculation.	16
Les articles 82 à 89 sont laissés libres pour le titre 9.	16

Le soussigné:

Didier SIMEONI

demeurant à 25 Impasse de l'Amandier 04660 CHAMPTERCIER

né le 17 mai 1968 à 04000 DIGNE LES BAINS

de nationalité Française

A arrêté comme ci-dessous rédigé les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, Didier SIMEONI, personne physique et propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet social en France et à l'étranger :

- De fournir des services de solutions de CE externalisé aux entreprises.
- De réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- De réaliser toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Pour réaliser son objet social, la société se dote du droit de participer :

- par tous moyens licites
- par toutes entreprise ou sociétés créées ou à créer,
- par apport ou souscription ou rachat de titres ou droits sociaux,
- par fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique
- ou par location gérance.

Seul l'associé unique est disposé des droits à entreprendre de telles actions en vue de réaliser son objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A2CSE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée Unique» ou des initiales «SASU».

Cette mesure vaudra jusqu'à évolution des statuts dûment établie et reconnue par l'assemblée générale extraordinaire qui aura approuvé les délibérations.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la création au: **25 Impasse de l'Amandier 04660 CHAMPTERCIER.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou hors du département de création par simple décision approuvée par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Les articles 6 à 9 sont laissés libres pour le titre 1.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 10– Apports et constitution du capital social

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné Monsieur Didier SIMEONI, apporte à la Société :

- la somme de 50,00 €, (Cinquante euros.) en numéraire
- Aucun autre apport n'est réalisé, notamment en nature ou en industrie

Cet apport est affecté intégralement à la constitution du capital social de l'entreprise. Ce capital est :

- constitué de 5 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité
- versé sur le compte bancaire créé au nom de la société
- réputé intégralement libéré au jour de la création

Les actions créées sont numérotées de 1 jusqu'à 5 et emportent toutes les mêmes droits.

Article 11 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi selon décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles en numéraire devront obligatoirement être libérées lors de la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Ces modifications constitueront des délibérations à faire approuver par l'AGE (Assemblée Générale Extraordinaire).

Article 12 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes « sommes » dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique et décrites ci-dessous.

- Seul un associé peut avoir un compte courant d'associé
- Seul un compte courant d'associé peut faire l'objet d'une rémunération au titre des sommes durablement déposées sur ce compte et selon les dispositions légales.
- La rémunération d'un compte courant d'associé ne pourra dépasser le taux d'intérêt financier maximal décidé et publié par l'administration fiscale.
- Ce taux sera le dernier connu au moment de l'arrêté des comptes annuels et servira à calculer les intérêts annuels inscrits au compte courant une fois l'an lors de la clôture des comptes annuels.
- Toutefois, ce taux d'intérêt financier est ici plafonné sans pour autant être une obligation de la société envers son associé unique. Sur simple décision de l'associé unique, ce taux pourra ne pas être calculé, versé et inscrit au compte courant d'associé pour un exercice donné. Cette décision sera consignée dans une délibération présentée et approuvée par l'assemblée générale ordinaire (AGO) approuvant une fois l'an les comptes annuels.

Les articles 13 à 19 sont laissés libres pour le titre 2.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 20 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Le capital social étant constitué de 5 actions de 10 euros chacune, elles sont numérotées depuis 1 jusqu'à 5 et inscrites au nom de Didier SIMEONI.

Article 21 - Libération des actions

Dans tous les cas de figure, la libération des actions sera réputée immédiate à la souscription.

Article 22 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement après approbation de la délibération rédigée à cet effet.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cette transmission devra être consignée dans le procès-verbal (PV) de l'AGE tenue à cette occasion ou dans un cadre plus large.

Le registre des actions sera mis à jour pour tracer les actions numérotées transmises avec le ou les nouveaux associés.

Les articles 23 à 29 sont laissés libres pour le titre 3.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 - Président de la Société

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non associé de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée dès la constitution de la société. Le mandat est de 5 années non renouvelable tacitement. La reconduction du mandat ou la désignation d'un nouveau président se fera sur décision et vote de l'associé unique ou à la majorité absolue des associés de la société réunis en assemblée générale.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent « personne physique ».

Si le président est l'associé unique de la SASU, le mandat de 5 années défini ci-dessus est alors reconductible tacitement pour une nouvelle période de 5 années sans autre formalisme qu'une mention portée à la première AGO qui se tiendra après la date d'échéance du précédent mandat du président.

- De cette manière aucune carence ne pourra être constatée dans l'exercice des fonctions et responsabilités du Président de la SASU.

2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou remise en main propre et adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle sera néanmoins approuvée dans un PV d'AGE tenue à cet effet avec nomination d'un nouveau président. En cas de carence, le président par défaut sera alors l'associé unique dans le cadre de la SASU. Dans le cadre d'un collège d'associés, le président par défaut sera l'associé majoritaire jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président, si ce dernier est différent de l'associé unique, ne peut en aucune manière consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Seul l'associé unique ou le collège des associés à la majorité absolue est déclaré capable et autorisé à organiser la délégation des pouvoirs depuis le Président envers un tiers qui sera en l'occurrence nommé Directeur Général de la société. Le président est notamment et selon le cadre légal, seul compétent pour établir les rapports de gestion et les comptes annuels qui ne peuvent être approuvés que par l'associé unique ou par le collège des associés.

Article 31- Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si ce dernier le juge opportun.

Article 32- Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes quand il y en a un.

Article 33 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de délibérations présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de délibérations peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

Cette représentation dans la société créée suit le cadre légal des seuils à respecter pour la mise en œuvre ou non de celle-ci.

Les articles 34 à 39 sont laissés libres pour le titre 4.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 40– Décisions de l'associé unique

1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider d la transformation de la Société, d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs ainsi désignés ci-dessus.

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre papier côté et paraphés ou un registre numérique sécurisé et intangible.

3. Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

4. Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président ; la nature des documents mis à disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi, s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les articles 41 à 49 sont laissés libres pour le titre 5.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES DANS LE CADRE D'UN COLLEGE D'ASSOCIES

Article 50 - forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimés à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 51 - convocation

- Les assemblées générales sont convoquées par le Président.
- Un associé peut à tout moment, par lettre recommandée, ou lettre remise en mains propres, demander au Président de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- Les convocations ont lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.
- Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés ou lettres remises en mains propres à chacun des associés.
- Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.
- Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la présidence

Article 52- projet de résolutions - communication

- Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
- Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.
- Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.
- Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
- Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 53 - assistance et représentation aux assemblées

- Tous les associés, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.
- Cependant, les titulaires d'actions sur le montant desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les actions leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.
- Tout associé peut se faire représenter aux AG par un mandataire de son choix associé ou non.
- Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 54 - tenue des assemblées

- L'assemblée est présidée par le président.
- A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance parmi les associés présents.
- En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.
- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
- Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
- Il est tenu une feuille de présence.
- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
- L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 55- procès-verbaux

- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société soit dans une forme numérique intangible, sécurisée et sauvegardée.
- Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les associés et par le président de l'assemblée.

Article 56 - assemblée générale ordinaire

- Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.
- Ce sont notamment celles concernant :
 - la nomination et la rémunération éventuelle du président ;
 - l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la présidence et le cas échéant les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
 - l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.
- L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 57- assemblée générale extraordinaire

- Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

- Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des actions émises par la société.
- Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 58 - décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

L' article 59 est laissé libre pour le titre 6.

TITRE 7 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 60- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le **31 décembre 2022** pour le premier exercice social.

Article 61- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société dépasse les seuils justifiant de sa nomination, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 62 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. La distribution de tout dividende se fera par le compte courant d'associé sans qu'il y ait une quelconque règle de durée ou de conservation de ses sommes sur ce compte courant. L'associé pourra donc décider du sort de ces sommes comme il l'entend.

Les articles 63 à 69 sont laissés libres pour le titre 7.

TITRE 8 - DISSOLUTION , LIQUIDATION et LITIGES

Article 70 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée et décidée par décision de l'associé unique.

1. La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
2. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
3. L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
4. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
5. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.
6. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 71- Attribution de Juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre le ou les associés au sujet des affaires sociales, soit entre le ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

Les articles 72 à 79 sont laissés libres pour le titre 8.

TITRE 9 – REGLES SPECIFIQUES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ A2CSE

Article 80 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts et pour la durée précisée à l'article 30 est :

- **Monsieur Didier SIMEONI, désigné à la création comme associé unique également.**

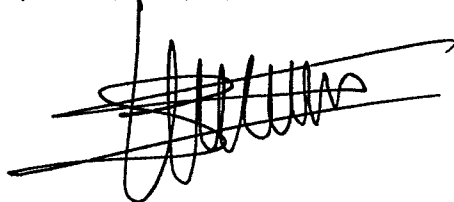
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 81 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de création et immatriculation.

1. **L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.**
2. **L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.**
3. **Tous les frais engagés directement en lien avec la création de la société et en vue de sa constitution, tous droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.**

Les articles 82 à 89 sont laissés libres pour le titre 9.

Fait à Champtercier, le 01/10/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.